



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2023

OBJET : VACANCES

7) Centres de vacances et séjours d'hiver
Mandat spécial - Remboursement des frais de mission

ETAT DE PRESENCE POINT 7

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	36
Absents représentés.....	12
Absents excusés.....	1
Absents non excusés.....	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SEIZE FÉVRIER à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 février 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 7

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BUCH, Mme CHOUAF, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme MISSLIN, Mme OUDART, M. OURABAH-BERTOUT, M. PECQUEUX, Mme PIERON, M. PRIEUR, M. QUINET, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme DORRA, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MEDEVILLE, Mme RAER, M. AUBRY, M. BADI, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. SEBKHI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. QUINET,
Mme SEBAIHI, Conseillère municipale, représentée par Mme FREIH BENGABOU,
M. MOKRANI, Conseiller municipal, représenté par Mme MISSLIN,
Mme DIARRA, Conseillère municipale, représentée par M. OURABAH-BERTOUT,
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par Mme MEDEVILLE,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
Mme OUABBAS, Conseillère municipale, représentée par M. AUBRY.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en

exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



VACANCES

7) Centres de vacances et séjours d'hiver
Mandat spécial - Remboursement des frais de mission

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-18 et suivants, et R.2123-22-1 et suivants,

vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 3,

considérant que la Ville est propriétaire du centre de vacances sis à Héry-sur-Ugine (Savoie),

considérant que la ville organise des séjours durant les vacances du mois de février pour les enfants et les jeunes âgés de 5 à 17 ans, dans les centres dont elle est propriétaire, ainsi que dans d'autres lieux,

considérant qu'il est proposé que des élus désignés puissent, dans le cadre de leurs fonctions, se rendre sur les centres de vacances afin de s'assurer de la qualité des activités proposées,

considérant dès lors qu'il y a lieu d'accorder un mandat spécial aux dits élus,

considérant que le montant des frais de mission sera pris en charge dans le cadre du mandat spécial,

vu la liste des séjours hiver 2023 et des élus désignés pour ces déplacements, ci-annexée,

DELIBERE

Adopté à la majorité
par 41 voix pour, 7 abstentions

ARTICLE 1 : ACCORDE un mandat spécial aux élus désignés selon la liste jointe, afin qu'ils se rendent sur les lieux de séjours organisés par la Ville au cours des congés scolaires de l'hiver 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE le remboursement des frais de mission comme suit :

- concernant les frais de transport aux frais réels sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives ou de manière forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 précité,

- dans la limite maximum de 220 euros/personne/jour concernant les frais de séjour (hébergement et restauration) et sur production de pièces justificatives.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22/02/2023